



Bulletin officiel n° 6 du 5 février 2009

Sommaire

Organisation générale

Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public arrêté du 26-1-2009 (NOR : MENE0900045A)

Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public arrêté du 26-1-2009 (NOR : MENE0900046A)

Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public arrêté du 26-1-2009 (NOR : MENE0900047A)

Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public arrêté du 26-1-2009 (NOR : MENE0900048A)

Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public arrêté du 26-1-2009 (NOR : MENE0900049A)

Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public arrêté du 26-1-2009 (NOR : MENE0900050A)

Relations avec les associations (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public arrêté du 26-1-2009 (NOR : MENE0900051A)

Enseignements élémentaire et secondaire

Accueil des élèves (RLR : 510-2a)

Négociation préalable dans le cadre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
circulaire n° 2009-017 du 23-12-2008 (NOR : MENH0900030C)

Concours général (RLR : 546-2)

Concours général des lycées
arrêté du 23-12-2008 - J.O. du 17-1-2009 (NOR : MENE0831019A)

Enseignements secondaire et supérieur

Orientation active (RLR : 523-0)

Orientation des futurs bacheliers vers l'enseignement supérieur en vue de la rentrée 2009
circulaire n° 2009-1002 du 26-1-2009 (NOR : ESRB0900045C)

Personnels

Intégration des personnels de l'enseignement secondaire (RLR : 914-4)

Contingents d'emplois ouverts en 2007 dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive
arrêté du 6-10-2008 - J.O. du 21-1-2009 (NOR : MENF0806945A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille
avis du 23-1-2009 (NOR : ESRS0900015V)

Vacances de postes

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense - rentrée 2009 (additif)
avis du 23-1-2009 (NOR : MENH0900028V)

Organisation générale

Relations avec les associations

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

NOR : MENE0900045A

RLR : 160-3

arrêté du 26-1-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 26 janvier 2009, l'association « Artisans du monde » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Son agrément est étendu à ses structures territoriales.

Organisation générale

Relations avec les associations

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

NOR : MENE0900046A

RLR : 160-3

arrêté du 26-1-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 26 janvier 2009, l'association « Cercle de recherche et d'action pédagogique » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Organisation générale

Relations avec les associations

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

NOR : MENE0900047A

RLR : 160-3

arrêté du 26-1-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 26 janvier 2009, l'association « Groupe français d'éducation nouvelle » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Organisation générale

Relations avec les associations

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

NOR : MENE0900048A

RLR : 160-3

arrêté du 26-1-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 26 janvier 2009, l'association « Institut de formation d'animation et de conseil » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Organisation générale

Relations avec les associations

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

NOR : MENE0900049A

RLR : 160-3

arrêté du 26-1-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 26 janvier 2009, l'association « Ligue des droits de l'homme » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Son agrément est étendu à ses structures locales.

Organisation générale

Relations avec les associations

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

NOR : MENE0900050A

RLR : 160-3

arrêté du 26-1-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 26 janvier 2009, l'association « Patrimoine et terroirs » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Organisation générale

Relations avec les associations

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

NOR : MENE0900051A

RLR : 160-3

arrêté du 26-1-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 26 janvier 2009, l'association « Prévention routière » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements élémentaire et secondaire

Accueil des élèves

Négociation préalable dans le cadre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

NOR : MENH0900030C

RLR : 510-2a

circulaire n° 2009-017 du 23-12-2008

MEN - DGRH B1-3

Réf. : L. n° 2008-790 du 20-8-2008 ; D. n° 2008-1246 du 1-12-2008 relatif aux art. L. 133-2 et L. 133-11 du code de l'éducation

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de Mayotte ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pendant le temps scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat. L'article 3 de la loi prévoit la mise en place d'une négociation préalable à tout dépôt de préavis de grève concernant les personnels enseignants du premier degré. L'organisation et le déroulement de cette procédure de négociation préalable sont précisés par le décret n° 2008-1246 du 1er décembre 2008.

I - Champ d'application de la négociation préalable

Les dispositions de la loi instituant le droit d'accueil, et notamment la négociation préalable, s'appliquent dans tous les territoires soumis à la règle de l'identité législative, c'est-à-dire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le droit d'accueil concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat, l'article 3 de la loi du 20 août 2008 précitée soumet à la procédure de négociation préalable les organisations syndicales représentant les personnels enseignants du premier degré relevant tant de l'enseignement public que de l'enseignement privé.

En revanche, les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les écoles régionales du premier degré (E.R.P.D.) ne sont pas concernés par le droit d'accueil. Aussi, dans l'hypothèse d'un préavis de grève concernant spécifiquement les personnels enseignants du premier degré exerçant dans ces établissements, il n'y a pas lieu de mettre en place la procédure de négociation préalable.

II - Les participants à la négociation préalable

a) Les organisations syndicales habilitées à participer à la négociation préalable

L'article 3 de la loi instaurant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires prévoit que les organisations syndicales représentatives ne peuvent déposer un préavis de grève concernant les enseignants du premier degré qu'à l'issue d'une négociation préalable avec l'administration. Il convient donc d'apprécier si l'organisation syndicale qui vous saisit d'une demande de négociation préalable est représentative dans le champ du préavis qu'elle entend déposer. C'est à l'autorité administrative compétente qu'il incombe de procéder à cet examen.

La représentativité des organisations syndicales doit s'apprécier au niveau géographique auquel se déroule la négociation ainsi qu'au regard des personnels concernés.

La représentativité peut s'apprécier soit sur le fondement de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, soit au regard des critères posés à l'article L. 2121-1 du code du travail.

En l'état actuel du droit, les unions de syndicats bénéficiant de la présomption de représentativité de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 sont : la C.G.T., F.O., la C.F.D.T., la C.F.T.C., la C.F.E.-C.G.C. et

l'UNSA, ces unions siégeant dans les conseils supérieurs des trois fonctions publiques. Ces unions de syndicats sont automatiquement considérées comme représentatives, à tous les niveaux géographiques et peuvent donc engager une procédure de négociation préalable en tout lieu.

Pour les organisations syndicales ne bénéficiant pas de la présomption de l'article 9 bis, la représentativité s'apprécie au regard des critères prévus par l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (voir V. de l'article 11 de cette loi), de la même manière que pour les élections.

Toutefois, à la différence du dispositif prévu pour les élections professionnelles, la présomption de l'article 9 bis n'est pas étendue aux syndicats affiliés aux unions qui en bénéficient. Les syndicats en question devront donc, tout comme les autres, prouver leur représentativité dans le champ géographique concerné. Par ailleurs, un regroupement d'organisations (confédération ou fédération) est habilité à participer à la négociation préalable en son nom propre même si une seule des organisations qui la composent est représentative dans le champ du premier degré (C.E., 28 janvier 1970, Fédération nationale des coopératives artisanales et Ressaud et C.E., 31 mai 2002, Chambre nationale des professions libérales et autres). Le fait qu'une organisation soit un regroupement n'interdit donc pas, par principe, qu'elle soit reconnue représentative dans l'un des champs couverts par une organisation affiliée à elle.

Si toutefois vous estimez qu'une organisation syndicale n'est pas représentative et ne peut donc engager une procédure de négociation préalable en vue du dépôt d'un préavis de grève, vous devez en informer par écrit cette organisation dans les meilleurs délais, tout en lui rappelant qu'en application de l'article L. 2512-2 du code du travail, elle n'est pas fondée à déposer un préavis de grève. Un préavis déposé par cette organisation serait irrégulier, de même d'ailleurs qu'un préavis qui serait déposé par une organisation n'ayant pas préalablement sollicité une négociation (article L. 133-2 - I du code de l'éducation issu de la loi du 20 août 2008 instituant le droit d'accueil).

b) La notion d'autorité administrative compétente

Les seules autorités administratives considérées comme compétentes pour mener une négociation préalable sont : le ministre, les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.

La notion d'autorité compétente s'apprécie au regard du sujet de la négociation. Les sujets locaux relèvent de la compétence de l'inspecteur d'académie. Le ministre est compétent quant à lui pour les sujets de portée nationale.

Le recteur devra être informé systématiquement et sans délai des préavis reçus au niveau départemental. En concertation avec le ou les inspecteurs concernés, le recteur pourra en effet dans certains cas juger opportun de conduire lui-même la négociation préalable.

III - La procédure de négociation préalable

a) Notification des motifs pouvant conduire au dépôt d'un préavis de grève

La ou les organisations syndicales doivent vous notifier par écrit les motifs qui la ou les conduisent à envisager le dépôt d'un préavis de grève. Tout moyen permettant d'attester la date de remise doit être accepté (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courriel).

b) Calcul des délais prévus par le décret n° 2008-1246 du 1er décembre 2008

L'autorité administrative compétente est tenue de réunir dans un délai maximal de trois jours la ou les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification de motifs pouvant conduire au dépôt d'un préavis de grève. Le délai commence à courir le lendemain de la notification à zéro heure.

Exemple : la notification des motifs est reçue le 4 janvier. Le délai de trois jours commence à courir le 5 janvier à zéro heure. Le jour de l'échéance est le 7 janvier à minuit.

Par ailleurs, la durée dont l'autorité administrative et les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification disposent pour conduire la négociation préalable ne peut excéder huit jours francs à compter de cette notification. Dans le cas d'un délai franc, le jour de réception de la notification n'est pas décompté, le délai commence à courir le lendemain à zéro heure et s'achève le lendemain du jour de son échéance.

Exemple : la notification des motifs est reçue le 4 janvier. Le premier jour du délai est le 5 janvier (à zéro heure). Le jour de l'échéance est le 12 janvier à minuit. Le délai de négociation continue de courir le 13 janvier.

Le délai de trois jours prévu à l'article 3 du décret se situe à l'intérieur de celui de huit jours mentionné à l'article 4 du même décret, dès lors qu'ils s'ouvrent tous les deux à compter de la notification.

Le préavis légal de cinq jours francs prévu par les dispositions de l'article L. 2512-2 du code du travail est donc déposé, au plus tôt, à l'issue des huit jours francs de négociations, si ces dernières ont échoué.

L'obligation de procéder à une négociation préalable exclut le dépôt d'un nouveau préavis portant sur les mêmes motifs avant l'échéance du premier (« préavis glissant »). Cette pratique est d'ailleurs interdite désormais pour les organisations syndicales représentatives des enseignants du premier degré, en application de l'article L. 133-2 - III du code de l'éducation, créé par la loi du 20 août 2008 instituant le droit d'accueil.

c) Informations ou documents à transmettre par l'administration

L'autorité administrative transmet aux organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification et aux représentants qu'elles ont désignés, les informations ou documents en rapport avec les motifs de la grève envisagée permettant d'engager un processus de négociation. Ces documents doivent être transmis en temps utile aux organisations syndicales et en tout état de cause avant l'ouverture de la négociation.

Les documents transmis peuvent être des documents déjà existants. Vous veillerez néanmoins à ne pas diffuser des documents ayant le statut d'informations nominatives.

d) Conditions matérielles de la négociation

L'autorité administrative informe les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification des date, lieu et heure de la première réunion de négociation.

L'organisation syndicale doit communiquer sans délai les noms des personnes qui la représenteront lors de la négociation. L'organisation syndicale ne peut désigner plus de quatre personnes à ce titre.

Dans l'hypothèse où plusieurs organisations syndicales ont notifié séparément des motifs de même nature, vous pouvez les convier à participer ensemble à une négociation commune. Dans ce cas, le nombre de représentants est limité à trois personnes par syndicat.

Les représentants de l'autorité administrative qui participent effectivement à la négociation ne peuvent être plus nombreux que les représentants syndicaux. En revanche, une ou deux autres personnes peuvent être présentes pour assurer le secrétariat, notamment en vue de l'élaboration du relevé de conclusions, sans pouvoir participer à la négociation.

Afin de ne pas pénaliser les élèves, vous veillerez, dans toute la mesure du possible, à ne pas organiser la négociation préalable pendant le temps de service en présence des élèves.

Si la négociation se tient toutefois pendant le temps de service de l'un des représentants syndicaux, la participation de ce dernier s'impute sur le contingent de décharges attribué à l'organisation syndicale en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Elle ne donne ainsi pas lieu à l'attribution d'autorisation d'absence. Toutefois, si le syndicat ne compte aucun représentant bénéficiant d'une décharge parmi les personnels concernés par le projet de préavis, il vous appartient d'accorder une autorisation d'absence au représentant de ces personnels qui vous sera désigné par le syndicat.

e) Modalité de clôture de la négociation préalable : le relevé de conclusions

Un relevé de conclusions de la négociation préalable est élaboré par l'autorité administrative. Il est ensuite proposé à la signature des organisations syndicales représentatives qui ont participé à la négociation.

Ce relevé de conclusions doit rappeler les motifs ayant conduit à envisager le dépôt d'un préavis de grève, les conditions dans lesquelles s'est déroulée la négociation ainsi que les réponses apportées par l'autorité administrative. Il contient par ailleurs les positions finales des parties à la négociation. À cet égard, il liste les points d'accord et de désaccord constatés au terme de la négociation préalable.

Il peut éventuellement contenir d'autres éléments, notamment les modalités selon lesquelles les déclarations individuelles des enseignants sont portées à la connaissance de l'administration, dans l'hypothèse où un accord a été trouvé sur ce point lors de la négociation. Je vous rappelle que dans sa

décision n° 2008-569 DC du 7 août 2008, le Conseil constitutionnel a estimé que la transmission des déclarations préalables à l'administration ne saurait être assurée par les syndicats.

Dans l'hypothèse où les organisations syndicales refuseraient de signer le relevé de conclusions, ce dernier doit néanmoins être diffusé aux personnels.

f) Information des personnels

Le relevé de conclusions est communiqué aux personnels enseignants du premier degré par l'autorité administrative par tout moyen approprié. Cette communication peut notamment être effectuée par voie de publication sur un site Internet. Le choix du site dépend du niveau auquel s'est déroulée la négociation (site du rectorat ou site de l'inspection académique). D'autres modes de communication, tels que l'affichage dans les locaux de travail ou la mise en ligne sur l'application i-prof, sont également possibles.

Afin que ce dispositif de prévention des conflits trouve toute sa portée, il est souhaitable que le relevé de conclusions soit porté à la connaissance des personnels concernés dans les cinq jours francs qui suivent la fin de la négociation préalable.

Vous voudrez bien me communiquer les adresses (mèl, télécopie) dédiées à la réception des revendications professionnelles que vous aurez transmises aux organisations syndicales dans le cadre de cette procédure.

Mes services restent à votre disposition pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif. À cet effet, une adresse mèl. dédiée (negoprealable@education.gouv.fr) est mise en place. Elle doit être utilisée de préférence à tout autre moyen pour poser vos questions. Par défaut, le secrétariat de la procédure de négociation préalable sera assuré au 01 55 55 46 02.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Enseignements élémentaire et secondaire

Concours général

Concours général des lycées

NOR : MENE0831019A

RLR : 546-2

arrêté du 23-12-2008 - J.O. du 17-1-2009

MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation, not. art. L. 335-1 et D. 333-1 et suivants ; A. du 3-11-1986 mod. ; arrêtés du 14-1-2004 ; arrêtés du 1-9-2006 ; avis du CSE du 23-10-2008

Article 1 - À l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 1986 susvisé, le tableau portant désignation des classes et disciplines pouvant faire l'objet d'une épreuve au concours général des lycées est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions suivantes concernant les classes terminales :

- « 8. Classes terminales S.M.S.
 - 1. Sciences médico-sociales.
- 9. Classes terminales S.T.T.
 - 1. Économie-droit. »

sont **remplacées** par :

- « Classes terminales S.T.2.S.
 - 1. Sciences et techniques sanitaires et sociales.
- 9. Classes terminales S.T.G.
 - 1. Économie-droit. »

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Enseignements secondaire et supérieur

Orientation active

Orientation des futurs bacheliers vers l'enseignement supérieur en vue de la rentrée 2009

NOR : ESRB0900045C

RLR : 523-0

circulaire n° 2009-1002 du 26-1-2009

ESR - MEN - BDC

Réf. : L. n° 2005-380 du 23-4-2005 ; L. n° 2007-1199 du 10-8-2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux proviseuses et proviseurs

La réussite des étudiants à l'université implique qu'ils puissent choisir en toute connaissance de cause la filière ou la voie qui correspond le mieux à leurs aptitudes et à leurs goûts. L'objectif de conduire 50 % des jeunes vers un diplôme de l'enseignement supérieur et leur donner des formations qualifiantes qui leur assurent un avenir professionnel ne pourra être atteint qu'à cette condition.

C'est dans cette perspective que nous avons souhaité mettre en œuvre l'orientation active qui doit mobiliser tous les acteurs. L'orientation active est une démarche globale de quatre séquences : l'information, la préinscription, le conseil et l'admission. Une cinquième séquence peut éventuellement y être ajoutée, la réorientation.

Il importe que l'accueil des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur soit préparé par une action déterminée d'information, de conseil et d'orientation menée de façon concertée par les établissements d'enseignement supérieur et les lycées. Par ailleurs, une attention particulière doit être portée aux lycéens handicapés pour les aider à formuler leurs projets d'études supérieures.

Les dispositions suivantes qui s'inscrivent en complément des recommandations de la circulaire du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 15 octobre 2008, s'appliquent plus particulièrement aux lycées.

La session 2009 d'inscription sur le site Admission post-bac ouvre le 20 janvier prochain. Pour accompagner vos actions de sensibilisation des publics et des établissements concernés, il a été mis à votre disposition un « kit de communication ». Ces documents d'information ont, bien sûr, vocation à être largement reproduits et diffusés dans les établissements.

1 - L'accompagnement à l'orientation des futurs étudiants

Les lycéens qui souhaitent s'inscrire en première année de licence à l'université doivent recevoir une information claire et objective sur l'ensemble de l'offre de formation et sur les finalités et le déroulement de la procédure d'orientation active. Les équipes éducatives veilleront à dissiper tout malentendu en rappelant qu'il ne s'agit en aucun cas d'une forme de sélection mais d'un nouveau droit offert aux lycéens, leur permettant ainsi de choisir la filière dans laquelle ils souhaitent s'inscrire à la lumière d'une analyse éclairée et d'une réelle connaissance des formations proposées, de leur contenu, de leurs exigences et de leurs débouchés professionnels. Vous mettrez l'accent sur la dimension de conseil de l'orientation active et sur le fait que les élèves demeurent libres de leur choix, quelle que soit la recommandation de l'université. Vous veillerez également à ce qu'ils soient encouragés à répondre favorablement aux propositions d'entretien qui pourront leur être faites, voire, quand les élèves le jugeront utile, à en faire eux-mêmes la demande, comme la possibilité leur en est désormais donnée.

En cohérence avec le calendrier concerté au niveau académique, et conformément à la note de service n° 2009-010 du 13 janvier 2009, prenant en compte les événements de la classe terminale, une réunion du conseil de classe de terminale est consacrée à l'orientation.

À cet effet, un document de dialogue est réalisé dans l'établissement sur lequel sont portées à la connaissance du conseil les intentions de l'élève. Les parents sont associés à ce dialogue. Le conseil donne, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, un avis à chaque lycéen sur ses intentions d'orientation post-baccalauréat. Cet avis n'a valeur que de conseil destiné à éclairer les choix de l'élève, qui pourra solliciter l'accompagnement du professeur principal dans les démarches à entreprendre ou la constitution des dossiers. Par ailleurs, cet avis indicatif ne fait pas obstacle et ne substitue pas aux procédures prévues pour les C.P.G.E., les S.T.S. ou encore les départements d'I.U.T.

Les professeurs, et en particulier les professeurs principaux, appuyés par des professionnels de l'orientation, ont un rôle essentiel à jouer dans la procédure d'orientation active. Ils aident les élèves à construire leur projet de poursuite d'études en s'assurant notamment qu'ils ont bien eu connaissance de l'information délivrée par les universités et des autres moyens à leur disposition pour obtenir du conseil. Ils se tiennent à leur disposition pour les aider à poursuivre leur réflexion dans le cas où l'université leur recommanderait d'infléchir leurs vœux ou de s'inscrire dans une autre filière que celle demandée initialement. Ils accompagnent également les élèves dans la préparation de l'entretien quand celui-ci leur est proposé ou quand le lycéen le sollicite.

Dans la démarche d'orientation active, le lycéen de classe de terminale peut en effet solliciter de sa propre initiative un entretien auprès de l'université. Il pourra être soutenu dans sa démarche par son professeur principal ou par l'enseignant référent.

Le chef d'établissement, responsable de l'orientation des élèves, veillera à ce que les professeurs disposent eux-mêmes à cette fin des informations nécessaires, à ce qu'ils suivent les formations proposées dans le cadre du plan académique de formation et à ce qu'ils maîtrisent l'ensemble de la procédure.

La concertation entre les universités et les lycées porte notamment sur la coordination des actions d'information et d'orientation, sur l'articulation des calendriers des procédures universitaires et scolaires et en particulier du calendrier défini pour la préinscription par l'application Admission post-bac. Il conviendra d'être attentif à ce que les conseils d'orientation puissent être donnés à chaque lycéen suffisamment tôt pour lui permettre de tirer profit des éventuelles suggestions de modification de choix qui lui auront été proposées.

L'information donnée aux élèves, ainsi qu'à leurs familles, plus particulièrement concernant l'offre de formation, sera aussi harmonisée et lisible que possible. Cette information personnalisée s'adressera au lycéen en tenant compte de la série – ou spécialité – du baccalauréat dans laquelle il se présente. Elle s'appuiera sur les informations communiquées par les établissements d'enseignement supérieur, sur les capacités d'accueil, les taux de réussite et d'insertion professionnelle de leurs formations.

Les universités veilleront à assurer l'information des enseignants de lycées, en particulier des professeurs principaux, sur leurs filières de formation.

Cet effort nouveau, prenant appui sur les initiatives existantes - portes ouvertes, salons, forum, semaines de l'orientation, déplacements dans les lycées - appelle à une programmation concertée associant l'ensemble des acteurs, et déclinée localement.

La communication d'informations entre les élèves et les universités privilégie tout support dématérialisé.

2 - La préinscription par l'application Admission post-bac et le pilotage académique

Les chefs d'établissement s'assureront que tous les élèves placés sous leur responsabilité aient bien sollicité une inscription préalable à l'aide de l'application Admission post-bac qui est l'outil national de préinscription.

De nombreux lycéens, dont les familles ne connaissent pas l'enseignement supérieur, ont besoin d'être accompagnés, voire aidés tout au long de la procédure d'admission post-baccalauréat : exposé des

différentes étapes de la procédure de préinscription, accès facilité aux équipements informatiques, aide à la saisie et à la validation des vœux, consultation des classements, confirmation de l'ordre des vœux et de l'admission définitive.

Il y a lieu d'organiser cet accompagnement au sein de l'établissement et de suivre individuellement le bon déroulement des opérations de préinscription et d'admission, afin d'éviter, comme cela a pu être le cas l'année dernière, que des élèves rebutés par la complexité de l'exercice ne renoncent à solliciter une inscription à l'université.

Le pilotage académique constitue un apport essentiel pour conduire au mieux le dispositif d'ensemble de préinscription et d'orientation active. Il prend appui sur la commission de coordination académique des formations post-baccalauréat, présidée par le recteur. Composée notamment de présidents d'université, de proviseurs de lycées ainsi que de professionnels de l'orientation, elle constitue le lieu privilégié pour organiser et coordonner les actions portant sur la transition enseignement secondaire et enseignement supérieur. Cette commission coordonne également la mise en œuvre des procédures d'admission et en évalue les résultats.

Le Gouvernement s'est fixé pour objectif que 50% d'une classe d'âge soit titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Pour que cet objectif soit atteint, il est essentiel que les formations courtes professionnalisées (S.T.S. et I.U.T.) jouent pleinement leur rôle.

S'agissant des S.T.S., le recteur assure un suivi de la mise en œuvre du décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur. Il veille en particulier à ce que les commissions chargées d'étudier les demandes d'admission en section de technicien supérieur (S.T.S.) réservent un traitement prioritaire aux demandes présentées par les bacheliers technologiques.

L'admission en S.T.S. est par ailleurs de droit pour les bacheliers technologiques ou professionnels qui ont obtenu la même année une mention « bien » ou « très bien » à l'examen. En effet, si le baccalauréat professionnel constitue avant tout un diplôme qualifiant pour l'entrée dans la vie active, les bacheliers professionnels qui souhaiteraient s'engager dans des études supérieures ont vocation à être accueillis dans les S.T.S., qui leur offrent l'encadrement le mieux adapté à leur parcours antérieur.

Les I.U.T., quant à eux, auxquels ont accès tous les titulaires d'un baccalauréat, sont appelés à accueillir un plus grand nombre de bacheliers technologiques.

La démarche d'orientation active, rendue obligatoire pour la rentrée 2010 pour tout élève de classe de terminale qui souhaite poursuivre ses études à l'université en première année de licence, s'effectuera à l'aide de la seule application Admission-post-bac.

Les recteurs rendront compte de la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif d'orientation active. Ils effectueront notamment un point d'étape au début du mois d'avril, à l'issue de la phase de recensement des vœux.

Le ministre de l'Éducation nationale
Xavier Darcos

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Valérie Pécresse

Personnels

Intégration des personnels de l'enseignement secondaire

Contingents d'emplois ouverts en 2007 dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive

NOR : MENF0806945A

RLR : 914-4

arrêté du 6-10-2008 - J.O. du 21-1-2009

MEN - DAF C1 / BCF

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-729 du 11-10-1989

Article 1 - Les emplois ouverts pour l'année 2007 dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive en application du décret du 11 octobre 1989 susvisé sont fixés comme suit :

Corps d'intégration :

- professeurs certifiés : 5 ;

- professeurs d'éducation physique et sportive : 1.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel Dellacasagrande

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,

Le sous-directeur

Guillaume Gaubert

Pour le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

La sous-directrice

Myriam Bernard

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille

NOR : ESRS0900015V
avis du 23-1-2009
ESR - DGES B3-4

Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille, école interne de l'université d'Artois, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au président de l'université d'Artois, 9, rue du Temple, 62030 Arras cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau de la formation initiale des enseignants, DGES B3-4, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacances de postes

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense - rentrée 2009 (additif)

NOR : MENH0900028V
avis du 23-1-2009
MEN - DGRH B2-4

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense dans les établissements militaires d'enseignement situés en France et en Allemagne à la rentrée scolaire 2009-2010

a) Établissements militaires situés en France

Lycée militaire de Saint-Cyr l'École

BP 101, 78211 Saint-Cyr-l'École cedex, téléphone 01 30 85 88 12

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Agrégé	Mathématiques	1	C.P.G.E.
Certifié	Anglais	1	2ème cycle

Lycée militaire d'Aix-en-Provence

13, boulevard des Poilus, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, téléphone 04 42 23 89 68

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Agrégé	Physique	1	C.P.G.E.
Certifié	Éducation physique et sportive	1	2ème cycle

Prytanée national militaire

Direction des études Henri IV, 22, rue du Collège, 72208 La Flèche cedex, téléphone 02 43 48 59 88

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Agrégé	Espagnol	1	C.P.G.E.
Agrégé	Allemand	1	C.P.G.E.

Erratum : pour les postes d'agrégé « lettres classiques » et de certifié « lettres classiques » publiés au B.O. n° 44, merci de bien vouloir lire, dans la colonne « discipline » : « Lettres » sans autre indication.

Écoles de Saint-Cyr-Coëtquidan

Direction générale de l'administration et des ressources, division ressources humaines, 56381 Guer cedex, téléphone 02 97 70 75 26

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Agrégé	Mathématiques avec option informatique	1	Réparti entre plusieurs niveaux

École navale et groupe des écoles du Poulmic

29240 Brest Armées, téléphone 02 98 23 41 05

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Certifié	Lettres	1	2ème cycle de l'enseignement supérieur

Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier

Direction de l'enseignement, BP 500, 83800 Toulon Armées, téléphone 04 94 11 45 39

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Certifié	Anglais	1	2ème cycle et post-bac

Centre de langue de la base aérienne n° 702 de Bourges-Avord

18490 Avord Air, téléphone 02 48 68 40 39

Erratum :

Le numéro de téléphone du centre de langue de la B.A. 702 de Bourges-Avord, indiqué au B.O. n° 44, est erroné. Aussi, les professeurs certifiés d'anglais souhaitant prendre contact auprès de cet établissement sont priés de bien vouloir composer le 02 48 68 40 39.

De plus, le centre de langue de Bourges-Avord est transféré à Tours à la rentrée 2009.

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des chefs d'établissements, **au plus tard dans un délai de quatre semaines**, à compter de la date de parution de cette liste d'avis de vacances au Bulletin officiel.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'établissement qui aura retenu leur attention.

N.B. - Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du ministère de l'Éducation nationale.

b) Service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne

- Pour le poste de lettres classiques publié au titre du collège Robert Schuman de Donaueschingen, peuvent déposer un dossier de candidature les professeurs agrégés ou certifiés.

- Pour le poste de professeur des écoles publié au titre de l'école de Breisach, il convient d'ajouter, dans la colonne observations : poste à profil, la connaissance de la langue allemande est souhaitée.